

# « ASSOCIATION »

## STATUTS

### ARTICLE 1 - CONSTITUTION & DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 et du décret du 16 août 1901 ayant pour titre «Association pour la Restauration du Grand Salon du palais Lumière (ARGSL).».

### ARTICLE 2 – OBJET

L'objet de l'association consiste en la recherche de sponsors, mécènes ou toute autre personne physique ou morale susceptibles d'apporter leur concours à la remise en état de la grande salle du Palais Lumière (anciennement grand salon du Château Lumière). De mener avec ceux-ci les discussions nécessaires à la réalisation de cette remise en état définie à partir d'un dossier architectural en conformité avec les spécifications de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) et de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France). Le tout reste soumis au contrôle et à l'approbation de l'assemblée générale des copropriétaires du Palais Lumière.

### ARTICLE 3 –MOYENS D'ACTION :

L'Association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par les moyens d'action suivants : recherche des moyens nécessaires à la remise en état précitée, études architecturales, réception des fonds financiers nécessaires, organisation et surveillance des travaux, règlement des dépenses et tout autre moyen utile :

- a) l'organisation de toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association,
- b) la tenue de réunions de travail périodiques,
- c) La vente, permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au Palais Lumière, 68 Avenue Emile Ripert 13600 La Ciotat. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'assemblée générale sera toutefois nécessaire.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est fixée jusqu'à l'extinction de l'objet et ce à compter de sa déclaration préalable, effectuée auprès de la préfecture du département, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

### ARTICLE 6 - MEMBRES

L'association est composée de :

6.1 Tous les co-propriétaires du Palais Lumière ou leurs représentants, désirants participer à l'association :

- les membres adhérents fondateurs, lesquels peuvent être remplacés, le cas échéant, selon les modalités suivantes : sur leur demande et, sur leur proposition, par toute personne co-proprétaire du Palais Lumière, avec l'accord de l'assemblée générale des membres de l'association. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle d'au moins 30€.
- les membres adhérents, lesquels se sont engagés à verser chaque année la somme d'au moins 30€

6.2 Les personnes non copropriétaires qui ne disposent pas du droit de vote dans les instances de l'association :

- les membres d'honneur, lesquels acquièrent cette qualité par décision du Conseil d'Administration en raison des services rendus à l'association et sont dispensés du paiement des cotisations.
- les donateurs amis ou sympathisants de l'association.

## **ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- décès ;
- perte de la qualité de co-proprétaire du Palais Lumière.
- défaut de paiement de la cotisation annuelle après mise en demeure restée infructueuse. La décision de radier ledit membre est prise par le Conseil d'Administration ;
- démission adressée par écrit au président de l'association ;
- décision d'exclusion pour motif grave ; cette décision, prise par le Conseil d'Administration après avoir entendu l'intéressé et notifiée par lettre recommandée à ce dernier dans un délai de 15 jours peut être contestée dans un délai de 15 jours à compter de sa notification par le membre exclu devant l'assemblée générale, laquelle doit être réunie à cet effet dans les 2 mois qui suivent ;

## **ARTICLE 8 – RESSOURCES**

Les ressources dont bénéficie l'association sont les suivantes :

- des cotisations acquittées par les membres de l'association ;
- du prix des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendues ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association ;
- des dons ;
- des dons des établissements d'utilité publique ;
- des subventions susceptibles d'être accordées par l'état, la région, le département, la commune et leurs établissements publics ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- de toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

## **ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Composition** : Le Conseil d'administration est composé de 3 à 10 membres rééligibles, élus par l'assemblée générale au scrutin secret. Il est renouvelé tous les ans.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif est effectué par la prochaine assemblée générale. Les membres ainsi élus exercent leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres remplacés.

Parmi ses membres, le Conseil d'administration choisit, à bulletin secret, les personnes composant le bureau, à savoir :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-présidents ;

- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.
- un ou des chargés de mission

**Pouvoir :** Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

## **ARTICLE 10 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les 3 mois sur convocation du président ou sur demande du 1/3 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante

## **ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, et chaque fois que nécessaire.

Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour, et procède à l'élection des administrateurs.

Elle autorise le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire par courrier ou par messagerie électronique.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir.

Elle fixe les montants des cotisations annuelles et éventuellement du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Pour que l'assemblée générale puisse délibérer, le quorum doit être atteint, soit la moitié des membres plus un.

Une personne absente et excusée pourra se faire représenter par un pouvoir, à raison de 3 maximum par personne.

## **ARTICLE 12 – PRESIDENT**

**Qualités :** Le Président cumule les qualités de Président du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association.

**Pouvoirs :** Le Président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du conseil d'administration, du bureau et de l'association, notamment :

- Il représente et possède les pouvoirs d'engager l'association dans tous les actes de la vie civile ;

- Il représente l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- Il peut, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours ;
- Il convoque le bureau, le Conseil d'administration, et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion ;
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- Il ordonne les dépenses ;
- Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution ;
- Il propose le règlement intérieur de l'association au conseil d'administration ;
- Il présente un rapport moral à l'assemblée générale annuelle ;
- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature, et peut à tout instant mettre fin aux dites délégations ;
- Tout acte, et tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

### **ARTICLE 13 – TRESORIER**

Le trésorier établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du Président et sous son contrôle, à faire fonctionner les comptes de l'association.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

### **ARTICLE 14 – SECRETAIRE**

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association.

Il établit ou fait établir les procès verbaux des réunions de bureau, de conseil d'administration et des assemblées générales.

Il tient ou fait tenir sous son contrôle les registres de l'association.

Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture et aux publications au journal officiel, dans le respect des dispositions légales réglementaires.

Il peut agir par délégation du président.

### **ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

Pour valider les décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comporter au moins la moitié des membres plus un ayant le droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, ou dissolution anticipée.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée ou bulletin secret si la majorité des présents l'autorise.

## **ARTICLE 16 - DISSOLUTION**

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Pour valider les décisions, l'assemblée générale doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant le droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale doit être convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

## **ARTICLE 17 - DEVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

## **ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

## **ARTICLE 19 - FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le présent conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'en cours de son existence ultérieure.

Fait à LA CIOTAT, le .....10/01/2012.....

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE

LE VICE PRESIDENT